



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination,
du Pilotage , de l'Appui
Territorial et de l'Environnement**

Arrêté n°2025-DCPATE-713

**modifiant et complétant l'arrêté préfectoral n° 2022-DCL-BENV-369 du 28 mars 2022 autorisant la société LES ŒUFS GESLIN à étendre l'activité de la casserie d'œufs qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Chauché
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, et notamment la section 8 du chapitre V du titre Ier de son livre V ainsi que ses articles L.181-1 à L.181-32, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu le décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, et notamment la rubrique n° 1510 (entrepôts) ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-DCL-BENV-369 du 28 mars 2022 autorisant la société LES ŒUFS GESLIN à étendre l'activité de la casserie d'œufs qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Chauché ;

Vu le guide ministériel d'application de la rubrique 1510 et de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, dans sa version 4 de juin 2024 ;

Vu le dossier de modifications adressé au préfet de la Vendée par courrier du 10 janvier 2025 de la société Les Œufs Geslin, complété le 23 mai 2025, relatif à l'intégration d'anciens bâtiments d'élevage dans son périmètre d'exploitation, à réaménager et transférer certaines de ses activités dans ces bâtiments et à étendre son bâtiment de conditionnement, et traitant du classement de ses installations au titre de la rubrique n° 1510 (entrepôts) modifiée par décret n°2020-1169 susvisé ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours du 23 septembre 2025 ;

Vu les rapports de l'inspection des installations classées du 10 septembre 2025 et du 5 novembre 2025 ;

Vu le courrier adressé le 18 novembre 2025 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Considérant en premier lieu que :

- les modifications apportées aux installations exploitées par Les Œufs Geslin ne sont pas soumises à une évaluation environnementale ou à un examen au cas par cas en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement,
- ces modifications ne sont pas susceptibles d'entraîner des risques supplémentaires pour les tiers, ou de modifier significativement l'impact des installations,
- ces modifications ne sont pas, de ce fait, substantielles au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement,
- ces modifications nécessitent de modifier l'arrêté préfectoral d'autorisation pour prendre en compte l'extension du périmètre du site exploité par les Œufs Geslin et la modification de la gestion des eaux pluviales ;
- certaines des mesures de maîtrise des risques des activités relatives au stockage de papier/carton et de matières plastiques envisagées en dérogation aux prescriptions des arrêtés ministériels du 30 septembre 2008 et 14 janvier 2000 susvisés doivent être prescrites pour garantir leur maintien dans le temps ;

Considérant en deuxième lieu que suite à la modification de la rubrique n° 1510 par décret n° 2020-1169 susvisé, les installations de stockage de matières combustibles exploitées par Les Œufs Geslin ne sont pas classées au titre de la rubrique n° 1510 ;

Considérant par conséquent la nécessité d'actualiser certaines des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 mars 2022 susvisé et de le compléter ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.181-45 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 rend nécessaire ;

Considérant l'absence d'observation sur le projet d'arrêté ;

Arrête

Article 1. Conformité au dossier de modifications

Les modifications apportées aux installations exploitées par la société LES ŒUFS GESLIN à Chauché sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus

dans le dossier de modifications susvisé sauf en ce que ces plans et données auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté.

Article 2. Modification de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2022 susvisé

Les dispositions de l'arrêté du 28 mars 2022 susvisé sont modifiées conformément aux dispositions des articles 2.1 à 2.11 suivants.

Article 2.1. Mise à jour du périmètre des installations classées

a) Le tableau de l'article 1.1.1 est remplacé par le tableau suivant :

«

Commune	Parcelles	Surface occupée
Chauché	000 ZK 63	1408 m ²
	000 ZK 64	140 m ²
	000 ZK 2	35200 m ²
	000 ZK 3	26100 m ²
	000 ZK 111	1100 m ²
	000 ZK 116	2510 m ²
	000 ZK 117	1640 m ²
	000 ZK 70	10 m ²
	000 ZK 113	4950 m ²
	000 ZK 62	6205 m ²
	000 ZK 10	1560 m ²
	000 ZK 115	12700 m ²
Chauché	000 ZI 55	35000 m ²
	000 ZI 85	2611 m ²
	000 ZI 82	20000 m ²
	000 ZI 49	203 m ²
	000 ZI 50	1245 m ²

»

b) L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2022 est remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les dispositions de l'article 1.1.3 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2022 sont supprimées.

Article 2.3. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau de l'article 1.1.4 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2022 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation	Éléments caractéristiques	Régime*
3642-3-a	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour : a. Supérieure à 75 si A est égal ou supérieur à 10. où « A » est la proportion de matière animale (en pourcentage de masse) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis.	Production d'ovoproduits liquides avec une capacité de production de 350 t/j	A
2782	Installations mettant en œuvre d'autres traitements biologiques de déchets non dangereux que ceux mentionnés aux rubriques 2780 et 2781 à l'exclusion des installations réglementées au titre d'une autre législation.	Processus d'hygiénisation des coquilles d'œufs avant leur épandage	A
1185-2-a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	1119 kg	DC
1435-2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³.	Distribution de gazole et gazole non routier : 950 m³	DC
1530-2	Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³.	Stockage de cartons et boîtes de cellulose : - Centre de conditionnement : 1045 m³ (123 t) - Casserie : 50 m³ (2 t) - Bâtiment balles de cartons : 775 m³ (39 t) Total : 1870 m³	DC
2663-2-b	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 10 000 m³.	Stockage de matières plastiques : - Centre de conditionnement : 301 m³ (17 t) - Casserie : 1500 m³ (63 t) - Lavage alvéoles : 1426 m³ (42 t) Total : 3227 m³	D

Rubrique	Désignation	Éléments caractéristiques	Régime*
2925-1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'). 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération(*) étant supérieure à 50 kW. (*) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers.	6 locaux de charge de batteries dont la charge produit de l'hydrogène : 2 locaux dans le bâtiment Casserie, 2 dans le Centre de conditionnement, 1 dans le bâtiment Lavage alvéoles, 1 dans le bâtiment Petit Conditionnement Total : 172,5 kW	D

* A= autorisation, E = enregistrement, D = déclaration, DC = déclaration avec contrôle »

Article 2.4. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations figurant au tableau annexé à l'article R214-1 du code de l'environnement (IOTA)

Le tableau de l'article 1.1.5 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2022 est remplacé par le tableau suivant :

«

Rubrique	Désignation	Éléments caractéristiques	Régime
2.1.5.0-2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	15,26 ha	D

»

Article 2.5. Description des activités principales

a) Les dispositions de l'article 1.1.6 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2022 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La société LES ŒUFS GESLIN a pour activité principale la production d'ovoproduits liquides pasteurisés destinés aux industries agroalimentaires pour une capacité maximale de 350 tonnes par jour. Pour cela, elle dispose des principaux équipements suivants :

- une usine dénommée Casserie occupant une superficie d'environ 11000 m² ;
- un bâtiment pour le lavage d'alvéoles ;
- un bâtiment pour le stockage de déchets de balles de cartons ;
- un bâtiment de maintenance ;
- un bâtiment pour le petit conditionnement ;
- une station d'épuration des effluents et une lagune de stockage des eaux épurées ;
- des transformateurs électriques, des installations de réfrigération, des installations de combustion.

En outre, l'établissement dispose d'un centre de conditionnement d'œufs, et, pour les véhicules poids-lourd, d'un portique de lavage et d'une station d'avitaillement en carburant. »

b) L'annexe 2 du présent arrêté est insérée en tant qu'annexe 1bis à l'arrêté préfectoral du 28 mars 2022 susvisé.

Article 2.6. Textes applicables à l'établissement

Le tableau de l'article 1.3.1 est remplacé par le tableau suivant :

«

Date du texte	Intitulé du texte
23 janvier 1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
2 février 1998	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
4 octobre 2010	Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
28 avril 2014	Arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement.
29 février 2016	Arrêté du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés.
27 février 2020	Arrêté du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Les installations de l'établissement soumises aux dispositions de cet arrêté sont celles visées par le présent arrêté, à l'exception du centre de conditionnement.
31 mai 2021	Arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.
26 avril 2024	Arrêté n° 123 du 26 avril 2024 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire.

»

Article 2.7. Application des arrêtés ministériels de prescriptions générales pour les installations classées soumises à déclaration

L'article 1.3.2 est remplacé par l'article 1.3.2 suivant :

« Article 1.3.2 – Application des arrêtés ministériels de prescriptions générales

Les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales suivants, relatifs aux installations soumises à déclaration, pris en application de l'article L.512-10 du code de l'environnement, sont applicables aux installations concernées, sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux prescriptions du présent arrêté et dans les conditions particulières détaillées dans le tableau suivant :

Rubrique	Arrêté ministériel	Modalités particulières d'application des dispositions de l'arrêté ministériel
1185	04/08/2014	Les dispositions sont applicables dans les conditions définies par l'arrêté ministériel.
1435	15/04/2010	Les dispositions des annexes I, II et III sont applicables.
1530	30/09/2008	Les dispositions ne sont pas applicables.
2663	14/01/2000	Les dispositions ne sont pas applicables.

2925	29/05/2000	Les dispositions de l'annexe I sont applicables à l'ensemble des ateliers de charge de batterie inclus dans le périmètre de l'établissement.
------	------------	--

Les installations soumises à déclaration (ICPE) ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique prévue pour les rubriques DC. »

Article 2.8. Collecte et traitement des effluents liquides

L'article 4.3 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2022 est remplacé par l'article 4.3 suivant :

« Article 4.3 Collecte et traitement des effluents liquides

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- d'une part les eaux usées comprenant les effluents suivants : eaux vannes et effluents produits par l'usine de fabrication d'ovoproduits et ses activités connexes (telles que le lavage des alvéoles, le petit conditionnement, les ateliers maintenance et de mécanique), les effluents issus du lavage des camions, les eaux pluviales de ruissellement sur l'aire de stockage des coquilles d'œufs et les eaux vannes et eaux de lavage (nettoyage des quais et zones de stockage) du centre de conditionnement ;
- d'autre part les eaux pluviales de ruissellement en provenance des toitures, voiries, et aires de parking des bâtiments.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre ces deux catégories d'effluents.

a) Les eaux usées

Les eaux usées telles que définies ci-dessus sont collectées et traitées par la station d'épuration interne à l'établissement puis stockées dans un bassin d'un volume utile de 100000 m³ avant d'être épandues conformément aux dispositions du titre 8 du présent arrêté.

Le rejet de ces eaux au milieu naturel, hors épandage dans les conditions fixées au titre 8 du présent arrêté, est interdit.

b) Les eaux pluviales de ruissellement

Les eaux pluviales de ruissellement telles que définies ci-dessus sont collectées selon les bassins versants définis dans la figure 1 ci-dessous.



Figure 1 – Bassins versants de l'établissement

Le bassin versant 1 ne comporte aucune surface imperméabilisée.

Les réseaux de collecte des eaux pluviales de ruissellement des bassins versants 2 à 6 aboutissent aux points de rejet externes qui respectent les caractéristiques suivantes :

Réf.	Nature des effluents	Collecte / Traitement / Régulation	Exutoire du rejet	Milieu naturel récepteur
N° 1	Eaux pluviales du bassin versant n° 2	- Débit de rejet régulé à 3 L/ha.s, soit un débit de fuite au plus égal à 9,77 L/s. - Traitement des eaux régulées dans un séparateur d'hydrocarbures suffisamment dimensionné.	Fossé longeant la route de Roussellerie	La Petite Maine (code SANDRE : FRGR0551)
N° 2	Eaux pluviales du bassin versant n° 3 (petite partie des eaux de toiture de la casserie)	Sans objet.	Fossé longeant la route de Roussellerie	La Petite Maine (code SANDRE : FRGR0551)
N° 3	Eaux pluviales du bassin versant n° 4 (eaux de toiture de l'atelier de mécanique)	Sans objet.	Fossé longeant la route de Roussellerie	La Petite Maine (code SANDRE : FRGR0551)
N° 4	Eaux pluviales du bassin versant n° 5	Traitement des eaux collectées dans un séparateur d'hydrocarbures suffisamment dimensionné.	La Petite Maine	(code SANDRE : FRGR0551)
N° 5	Eaux pluviales du bassin versant n° 6 hors eaux pluviales du stockage de coquilles d'œufs	Les eaux pluviales de l'aire de la station-service sont traitées dans un séparateur d'hydrocarbures propre à cette aire. Traitement des autres eaux collectées dans un séparateur d'hydrocarbures suffisamment dimensionné.	La Petite Maine	(code SANDRE : FRGR0551)

La régulation des eaux pluviales du centre de conditionnement peut être assurée par les bassins de confinement des eaux d'extinction d'un incendie. Dans ce cas, le volume total des bassins est au moins égal au plus grand des deux volumes suivants :

- volume évalué pour permettre la régulation à 3 L/ha.s du débit de rejet d'une pluie de période de retour 10 ans,
- volume nécessaire au confinement des eaux d'extinction d'un incendie évalué selon une méthode reconnue.

Chaque séparateur d'hydrocarbures est équipé :

- d'une alarme de trop plein d'hydrocarbures ou de boues ;
- d'un obturateur automatique en cas de pollution accidentelle aux hydrocarbures.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées :

- les justificatifs de dimensionnement et d'entretien des séparateurs d'hydrocarbures ;
- le justificatif du débit de fuite des eaux pluviales collectées sur le secteur du centre de conditionnement. »

Article 2.9. Rejet des eaux pluviales

Les dispositions de l'article 4.4 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2022 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 4.4.1 Valeurs-limites de rejet

Les eaux pluviales respectent les valeurs-limites de rejet suivantes aux points de rejet définis au b) de l'article 4.3 :

- température < 30°C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5,
- Matières en suspension (MES, code SANDRE 1305) : 100 mg/L,
- DBO₅ sur effluent non décanté (code SANDRE 1313) : 30 mg/L,
- DCO sur effluent non décanté (code SANDRE 1314) : 125 mg/L,
- hydrocarbures totaux (code SANDRE 7009) : 5 mg/L,
- débit de fuite au point de rejet n° 1 : 9,77 L/s (3 L/s.ha pour une surface active d'environ 3,26 ha).

Article 4.4.2 Contrôles

Un contrôle de la qualité des rejets portant sur les paramètres mentionnés à l'article 4.4.1, à l'exclusion du débit, est réalisé une fois par an sur les points de rejet n° 1, 4 et 5. »

Article 2.10. Registre déchets

Les dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2022 sont abrogées.

Article 2.11. Prévention des risques technologiques

Le titre 7 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2022 est remplacé par le titre 7 suivant :

« TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Les dispositions du présent titre s'appliquent en complément de celles applicables des arrêtés ministériels mentionnés aux articles 1.3.1 et 1.3.2.

Article 7.1 – Localisation des risques

Pour l'ensemble des installations, classées et non classées, du périmètre de l'établissement, l'exploitant identifie les zones susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles

pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

A minima, les zones suivantes sont identifiées comme zones susceptibles d'être à l'origine d'incendie :

- les zones de stockage de cartons, boîtes de cellulose et matières plastiques du centre de conditionnement ;
- le bâtiment de lavage des alvéoles ;
- le bâtiment de stockage des balles de cartons ;
- la zone de stockage des matières premières de la casserie (œufs dans leur emballage),
- la zone de stockage des emballages plastiques de la casserie (outres, bidons, ...),
- la station-service.

Article 7.2 – Etat des matières stockées

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées (nature, quantité et localisation), y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

Article 7.3 – Accès et circulation dans l'établissement

Les voies de circulation et d'accès sont délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Elles sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Article 7.4 – Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risque d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions dûment encadrées par un permis d'intervention prévu à l'article 63 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 mentionné à l'article 1.3.1 du présent arrêté.

Article 7.5 – Éclairage et installations électriques

Article 7.5.1 – Éclairage

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article 7.5.2 – Installations électriques

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences.

L'implantation des lignes et cheminement est réalisée de manière à éviter leur dégradation par les matières entreposées.

Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

A l'exception de ceux intrinsèques aux équipements, les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur des locaux à risques, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés des locaux à risques par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Article 7.6 – Détection incendie

L'exploitant met en place un réseau de détecteurs incendie dans les zones identifiées comme pouvant être à l'origine d'incendie ou d'explosion, avec report d'alarme exploitable rapidement.

Les détecteurs, leur positionnement et leur nombre sont adaptés aux risques identifiés.

L'exploitant tient à disposition les justificatifs de conception et dimensionnement du réseau de détecteurs. Il tient à jour, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, détermine et met en œuvre les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant respecte les conditions de fonctionnement et d'entretien définies par le fabricant de ces détecteurs. Le déclenchement des détecteurs et les actions correctives ou préventives menées sont tracées.

Article 7.7 – Moyens d'intervention en cas d'incendie

L'établissement est doté de moyens d'intervention en cas d'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés a minima dans le centre de conditionnement, le bâtiment de stockage de balles de cartons, le bâtiment de lavage des alvéoles. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.

Le centre de conditionnement est équipé, en plus des moyens ci-dessus, d'une ou plusieurs réserves d'eau totalisant un volume minimal de 1170 m³ et équipées d'un nombre suffisant d'aires d'aspiration pour permettre un débit total cumulé de 390 m³/h pendant 3 heures.

Le secteur de la Casserie (incluant les bâtiments de lavage des alvéoles, de stockage des balles de cartons et de petit conditionnement) est équipé, en plus des moyens listés au 1^{er} alinéa ci-dessus, d'une ou plusieurs réserves d'eau permettant de délivrer, en toute circonstance, un débit minimal total de 840 m³/h pendant deux heures. Une partie de ce débit peut être assurée par un système permettant aux véhicules du service départemental d'incendie et de secours de s'approvisionner en eau d'extinction à partir du bassin de stockage des effluents épurés. Dans ce cas, la pompe doit pouvoir fournir un débit d'au moins 120 m³/h.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels d'intervention conformément aux référentiels en vigueur. Les justificatifs associés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les points d'eau artificiels (réserves, bassins, ...) sont équipés d'une prise d'eau et d'une aire d'aspiration par tranche de 120 m³. Ils font l'objet d'une réception, pas un essai d'aspiration, par le service départemental d'incendie et de secours de la Vendée.

Les aires d'aspiration pour les engins des services d'incendie et de secours respectent les caractéristiques suivantes :

- largeur utile minimum de 4 m, longueur minimum de 8 m, pente comprise entre 2 et 7 % ;
- à 5 m maximum du point d'eau incendie ;
- à 8 m au moins de tout bâtiment et à 1,5 fois la hauteur du bâtiment à défendre ;
- entretenues en permanence, dégagée, signalée et accessible aux services d'incendie et de secours.
- constituée de matériaux durs.

En cas de prise d'eau équipée d'un raccord normalisé, la hauteur géométrique d'aspiration est inférieure à 6 m et la crépine d'aspiration est à au moins 50 cm du fond de la réserve.

Les moyens internes sont complétés par un poteau incendie public capable d'un débit minimal de 60 m³/h sous 1 bar, situé à moins de 150 m de l'établissement. Dans le cas où le poteau incendie public ne respecterait ces caractéristiques, l'exploitant complète ses moyens internes à hauteur de 60 m³/h et 120 m³ d'une part sur le secteur du centre de conditionnement et d'autre part sur le secteur de la casserie.

Article 7.8 – Protection des milieux récepteurs

Article 7.8.1 – Centre de conditionnement

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie du centre de conditionnement, y compris les eaux d'extinction et/ou de refroidissement en cas d'incendie, sont raccordés à une capacité de confinement étanche aux produits collectés et d'un volume utile minimal de 1530 m³. Une vanne, située en aval de ce bassin, permet en cas d'accident d'interrompre tout rejet vers le milieu extérieur. Cette vanne, manœuvrable manuellement, est également asservie à la détection incendie, clairement signalée, facilement accessible et peut être mise en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne en définit les modalités de mise en œuvre.

Article 7.8.2 - Casserie

Les eaux d'extinction d'un éventuel incendie survenant sur les bâtiments « Lavage des Alvéoles », « Petit Conditionnement » et/ou « Stockage des balles de cartons » sont collectées vers un bassin de confinement étanche d'une capacité utile de 1530 m³. Si le confinement est assuré par une vanne, celle-ci est manœuvrable manuellement, asservie à la détection incendie, clairement signalée, facilement accessible et peut être mise en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne en définit les modalités de mise en œuvre.

Article 7.9 - Conditions particulières applicables à certaines installations

Article 7.9.1 – Distances d'implantation

Les parois des cellules de stockage de matières combustibles du centre de conditionnement sont implantées à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété.

Les parois du bâtiment de stockage de balles de cartons et du bâtiment Petit conditionnement sont implantées à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété.

Les parois du bâtiment Lavage des alvéoles sont implantées à une distance d'au moins 6 mètres des limites de propriété et d'au moins 15 mètres du bâtiment Petit conditionnement.

Article 7.9.2 – Voie engins

Article 7.9.2.1 – Centre de conditionnement et bâtiment de stockage de balles de cartons

Une voie engins au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre du centre de conditionnement et sur au moins 3 côtés du bâtiment de stockage de balles de cartons. Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment.

Pour le bâtiment de stockage de balles de cartons, une aire de retournement de 10 mètres de diamètre est prévue au niveau de la voie engins du côté de la façade Ouest du bâtiment.

Cette voie engins respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre du stockage est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre le stockage et la voie engin.

À partir de chaque voie engins, un accès à toutes les issues du bâtiment est réalisé par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

Article 7.9.2.2 – Bâtiment de lavage des alvéoles et bâtiment Petit conditionnement

Les bâtiments Lavage des alvéoles et Petit Conditionnement sont accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont chacun desservis, sur au moins le demi-périmètre, par une voie-engin d'au moins 4 mètres de largeur et 3,5 mètres de hauteur libre, ou par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Au moins une des façades de chaque bâtiment est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteur équipé.

Article 7.9.3. – Dispositions constructives

Article 7.9.3.1 – Centre de conditionnement

Sauf mention contraire, les dispositions du présent article s'appliquent aux cellules de stockage n° 1 et 2 du centre de conditionnement telles qu'identifiées sur le plan joint à l'annexe 2 du présent arrêté.

La hauteur des cellules n'excède pas 12 mètres. Les cellules n'ont qu'un seul niveau et ne comporte aucune mezzanine.

La structure est de classe a minima R 30 pour la cellule n° 2 et R 15 pour la cellule n° 1.

Les murs des cellules sont de classe au moins REI 120 à l'exception du mur extérieur de la cellule n° 1. Ce dernier est de classe au moins A2s1d0. Les murs de séparation des cellules avec le reste du centre de conditionnement dépassent d'au moins 1 mètre en toiture. Les portes présentes dans les murs intérieurs sont de classe EI120 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) satisfait la classe et l'indice Broof T3. L'isolant thermique utilisé en couverture, s'il existe, est de classe A2s1d0.

Le sol est incombustible.

Les parois des locaux techniques accolés aux cellules (local de charge de batteries, chaufferie, local électrique ou tout autre local présentant un risque d'incendie) sont de classe REI 120.

Article 7.9.3.2 – Bâtiment de stockage de balles de cartons

La hauteur du bâtiment n'excède pas 10 mètres. Le bâtiment n'a qu'un seul niveau et ne comporte aucune mezzanine.

La structure est de classe minima R 30.

Les murs et la toiture sont en matériaux A2s1d0.

Article 7.9.4 – Désenfumage

Le présent article s'applique aux bâtiments suivants :

- centre de conditionnement (cellules de stockage, zone de conditionnement incluant la réception des matières premières et l'expédition de produits finis) ;
- bâtiment Lavage des alvéoles ;
- bâtiment de stockage de balles de cartons.

Les bâtiments sont équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'1 m du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux incombustibles. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs de classe REI 120.

En outre, le bâtiment Lavage des alvéoles est équipé, en partie haute, d'écrans de cantonnement d'une hauteur de 1 m tels que les cantons de désenfumage ont une superficie maximale de 1600 m² et une longueur maximale de 60 m.

Article 7.9.5 – Protection contre la foudre

Le centre de conditionnement et le bâtiment de stockage de balles de cartons sont équipés d'une installation de protection contre la foudre conforme aux normes en vigueur.

Article 7.9.6 – Modalités de stockage

Article 7.9.6.1 – Centre de conditionnement

Dans les cellules de stockage, la hauteur de stockage est limitée à :

- 6 m pour le stockage en racks (3 niveaux) ;
- 2 m pour le stockage en masse.

Pour le stockage en masse, la surface totale de stockage au sol n'excède pas 60 m² pour la cellule n°1 et 200 m² pour la cellule 2. La zone de stockage en masse est matérialisée par un marquage au sol.

Le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisé à des fins de stockage.

Des passages libres, d'au moins 3 m de largeur, sont maintenus d'une part entre le stockage en masse et le stockage en racks, et d'autre part entre les rangées de racks (doubles ou simples).

Article 7.9.6.2 – Bâtiment Lavage des alvéoles

Le stockage des matières combustibles est organisé en îlots d'une hauteur maximale de 1,5 m. L'organisation du stockage est telle que la surface totale dédiée au stockage n'excède pas 850 m².

Une distance minimale de 7 mètres est maintenue libre de toute présence de matières combustibles entre la paroi sud du bâtiment et les îlots de stockage. »

Article 3. Dispositions administratives

Article 3.1. Délais et voies de recours

Cet arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex) :

1. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article R. 181-45.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif proroge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3.2. Publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vendée pendant une durée minimale d'un mois.

Article 3.3. Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 3.4. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **30 DEC. 2025**

Le préfet,
Pour le préfet,
le secrétaire général de la Préfecture
de la Vendée

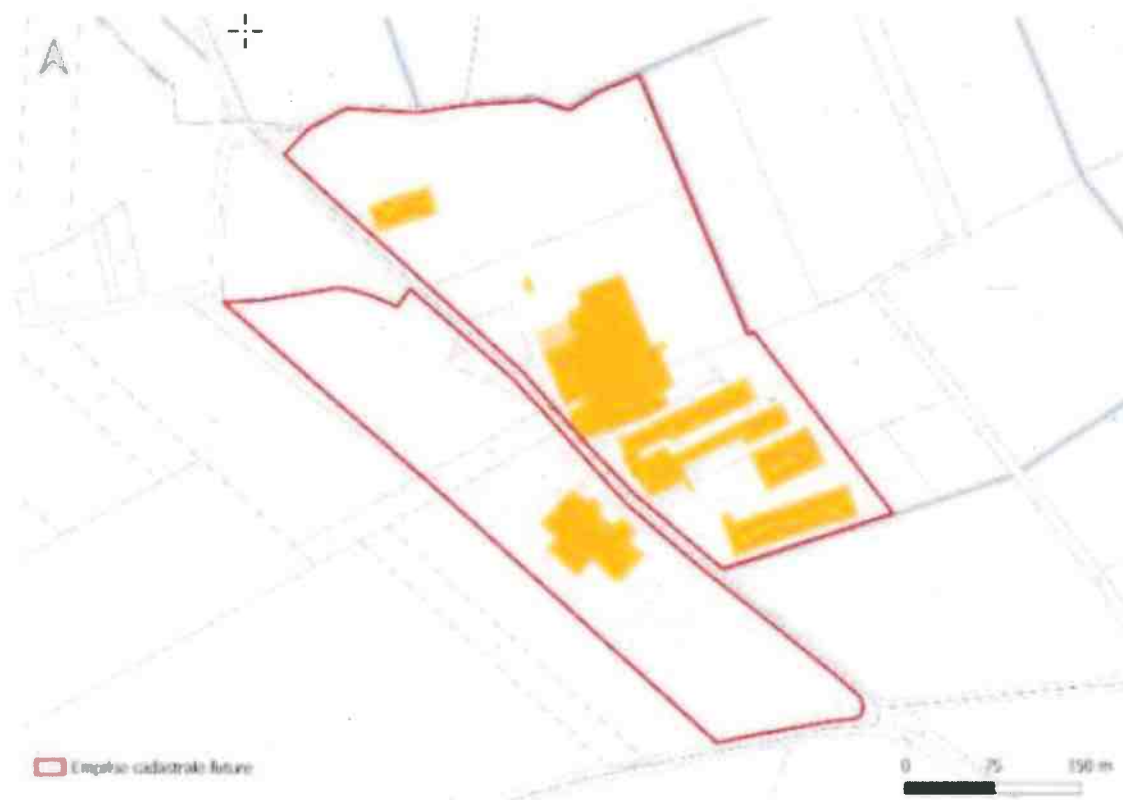
Nicolas REGNY

Arrêté n°2025-DCPATE-713

modifiant et complétant l'arrêté préfectoral n° 2022-DCL-BENV-369 du 28 mars 2022 autorisant la société LES ŒUFS GESLIN à étendre l'activité de la casserie d'œufs qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Chauché

Annexe 1 : périmètre de l'établissement

Le périmètre de l'établissement comprenant les installations classées et installations connexes visées à l'article 1.1.4 est délimité sur la carte suivante :



Annexe 2

Localisation des principaux bâtiments et activités
(page suivante)

